



PROPOSITION D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI)

ET

LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI)

Préparé par : Secrétariat de la CTOI

Date : 5 avril 2023

OBJECTIF

Donner la possibilité au Comité d'Application d'examiner un projet d'accord de coopération entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et la Commission de l'Océan Indien (COI).

CONTEXTE

Raison justifiant un accord

Étant donné que les territoires des cinq États membres de la COI couvrent une vaste étendue de l'océan Indien occidental et que la COI encourage activement la coopération en faveur du développement durable de la région de l'océan Indien, à travers un ensemble de projets visant à promouvoir des pratiques de pêche durables, la gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers, et la sécurité maritime, entre autres. Compte tenu, en outre, du long historique de coopération et de collaboration entre la CTOI et la COI, le Comité d'Application est invité à étudier le projet d'accord de coopération qui vise à offrir une structure plus officielle pour un futur accord de collaboration entre la CTOI et la COI sur des domaines d'intérêt commun.

Rôle de la FAO dans les accords entre la CTOI et d'autres organisations

Le statut d'organisme relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO n'octroie pas de personnalité juridique à la CTOI, qui est donc tenue d'agir par le biais de la FAO en ce qui concerne tout accord qu'elle entend conclure. Cela inclut l'utilisation des modèles de la FAO pour les accords. On peut toutefois s'attendre à ce que le pouvoir de signature de l'accord soit délégué (par la FAO) au Secrétaire exécutif¹.

PROPOSITION

Un projet d'accord de coopération, fondé sur les textes convenus entre les Secrétariats de la CTOI et de la COI, est inclus à l'Appendice 1.

RECOMMANDATION/S

Que le Comité d'Application :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2023–CoC20–07 qui donne la possibilité au Comité d'Application d'examiner un projet d'accord de coopération entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et la Commission de l'Océan Indien (COI).
- 2) **CONVIENNE** du contenu de l'accord de coopération, tel que détaillé à l'Appendice 1.
- 3) **RECOMMANDE** l'accord de coopération convenu pour examen de la Commission.

¹ Le Rapport de la 127^{ème} Session du Conseil de la FAO, tenue au mois de novembre 2004, stipulait au paragraphe 91: « Les secrétaires des organismes pourraient être autorisés à signer des contrats et accords qui devraient mentionner de manière appropriée le statut de ces organismes, créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Le Conseil a noté que, lors de l'examen de toute proposition de contrat et d'accord, la FAO tiendrait compte des besoins fonctionnels des organismes concernés et ne chercherait pas à modifier la teneur de ces accords, sauf s'ils devaient avoir des incidences sur ses politiques, ses programmes ou ses ressources financières. »

Appendice 1**PROJET****Accord de coopération**

entre

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

et la

Commission de l'Océan Indien (COI)**sur des activités de coopération et de coordination sans transfert de fonds**

Le présent accord de coopération (ci-après dénommé l'« accord ») établit un cadre de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») et la Commission de l'Océan Indien (ci-après dénommée la « COI ») (collectivement dénommées « parties » et individuellement dénommées « partie ») dans la mise en œuvre de leurs activités liées au projet MTF/INT/661/MUL de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« le Projet »), sans transfert de ressources.

Article 1 – Objectif et domaines de coopération

- 1.1 Les parties conviennent de coopérer et de coordonner la mise en œuvre de leurs activités respectives (« les activités de mise en œuvre ») telles que décrites dans l'Annexe I ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent accord. La mise en œuvre des activités entreprises par une partie sera soumise aux règles, procédures, politiques et pratiques administratives de cette partie, y compris toute procédure interne d'approbation
- 1.2 Les parties s'engagent à coopérer de la manière suivante :
 - a. renforcer les capacités à l'appui de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans les États côtiers de la CTOI qui sont bénéficiaires des programmes et projets gérés par la COI ; et

Article 2 – Mécanismes de coordination

- 2.1 Les modalités de coordination entre les Parties sont celles décrites à l'Annexe I.
- 2.2 En outre, les parties pourront organiser des réunions bilatérales, selon les besoins, dans le but de développer et de suivre les activités de collaboration. Ces réunions se tiendront sur une base *ad hoc*, si nécessaire, afin de discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la réalisation des objectifs du présent accord et d'examiner conjointement les progrès réalisés.

Article 3 - Ressources

- 3.1 Le présent accord n'implique aucun engagement financier ou autre de la part des parties. La mise en œuvre des activités est soumise à la disponibilité du personnel et des ressources financières. Chaque partie est entièrement et exclusivement responsable du financement de ses activités dans le cadre du présent accord, ainsi que de l'administration et de la gestion de ces fonds

- 3.2 Bien que le présent accord soit conclu sur la base qu'il n'y aura pas de transfert de fonds entre les parties, si, au cours de la mise en œuvre, il est considéré que la mise en œuvre des activités relevant du présent accord pourrait être améliorée ou facilitée par le transfert de fonds d'une partie à l'autre, ce transfert de fonds sera effectué dans le cadre d'un accord distinct approprié, qui sera négocié de bonne foi entre les parties

Article 4 – Relation et responsabilités des Parties

- 4.1 Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme créant un rapport de partenariat, d'emploi ou de mandat entre les parties.
- 4.2 Chaque partie est entièrement et exclusivement responsable de la manière dont elle réalise les activités de mise en œuvre qui lui incombent, telles que décrites à l'Annexe I du présent accord. Ainsi, une partie n'est pas responsable des pertes, accidents, dommages ou blessures subis ou causés par l'autre partie, ou par le personnel, les contractants ou les sous-traitants de l'autre partie dans le cadre ou par suite de la collaboration et de la coordination prévues par le présent accord.
- 4.3 Chaque partie demeure pleinement et exclusivement responsable envers tout tiers, y compris les donateurs, des obligations qu'elle a contractées dans le cadre des activités de mise en œuvre. Il est entendu que les obligations acceptées par une partie à l'égard de tout tiers, y compris les donateurs, ne s'étendent pas à l'autre partie.

Article 5 – Confidentialité, utilisation du logo, emblème et nom

- 5.1 Aucune partie ni son personnel ne doit communiquer à une autre personne ou entité les informations confidentielles qui lui sont communiquées par l'autre partie en vertu du présent accord, ni utiliser ces informations à des fins privées ou à son propre avantage.
- 5.2 Les parties conviennent de ne pas utiliser dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication liée au présent accord le nom, l'emblème ou le logo de l'autre partie sans l'accord écrit préalable de la partie concernée.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle

- 6.1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, relatifs aux matériels mis à disposition par la COI et la FAO aux fins de la mise en œuvre des activités visées par le présent accord, tels que des informations, des logiciels ou des designs, resteront détenus par la partie qui en est à l'origine. Les autorisations nécessaires pour l'utilisation de ces matériels par l'autre partie feront l'objet de modalités déterminées dans des accords distincts conclus conformément à l'article 3.2 ci-dessus
- 6.2. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux matériels, tels que des informations, des logiciels ou des designs, créés conjointement par les parties dans le cadre du présent accord feront l'objet de modalités déterminées dans des accords distincts conclus conformément à l'article 3.2 ci-dessus
- 6.3. La contribution des deux parties sera dûment reconnue dans tout ouvrage résultant de la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord et le libellé utilisé à cette fin sera convenu entre les parties.

Article 7 – Engagement à respecter les principes et valeurs de la FAO

- 7.1 La COI s'engage à respecter les principes et valeurs de la FAO et certifie que rien dans sa gouvernance ou ses activités opérationnelles, ou celles des entités qui lui sont apparentées, n'est incompatible avec le mandat, les principes et les politiques de la FAO, ou avec les principes internationalement reconnus concernant les droits de l'Homme, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies.

- 7.2 La COI certifie qu'elle a une politique de « tolérance zéro » à l'égard de toutes les formes d'abus sexuels, et reconnaît que l'exploitation et la maltraitance sexuelles et le harcèlement sexuel violent les droits de l'Homme et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies. La COI confirme avoir mis en place des mécanismes appropriés et efficaces pour prévenir et traiter les comportements incompatibles avec ces valeurs fondamentales. La COI s'engage à informer rapidement la FAO des allégations portées à l'encontre de ses employés ou de toute autre personne participant à la mise en œuvre d'activités en relation avec le présent accord, et qui ont été jugées crédibles dans le cadre des mécanismes de la COI.

Article 8 - Notifications

- 8.1 Tous les notifications, demandes, rapports, ou autre communication faite à l'autre partie en vertu du présent accord, devront être faits par écrit et remis en personne ou par courriel recommandé aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour la FAO:	Secrétaire exécutif Commission des Thons de l'Océan Indien / NFITD Tél +248 4225494 IOTC-Secretariat@fao.org
Pour la COI	Secrétariat Général Commission de l'Océan Indien +230 402 6100 secretariat@coi-ioc.org

- 8.2 Chaque partie informera l'autre partie, sans délai et par écrit, de tout changement important, anticipé ou réel, susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.
- 8.3 La notification sera considérée comme effectuée à la date de sa remise au destinataire.

ARTICLE 9 - Résolution des différends²

- 9.1 Tout différend survenant entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent accord sera réglé par voie de négociation. S'il n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties ou par un autre mode de règlement accepté d'un commun accord entre les parties, il sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, soumis à un conciliateur. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un seul conciliateur, chaque partie en désignera un. La procédure de conciliation sera menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. L'article 16 dudit règlement n'est pas applicable.
- 9.2 Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent accord qui n'est pas réglé à l'issue de la conciliation sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les décisions du tribunal

²Pour les accords avec les Gouvernements et organisations intergouvernementales : « *Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent sera réglé par voie de négociation entre les parties. Les différends qui n'ont pu être réglés de cette manière seront portés à l'attention des chefs exécutifs des deux institutions en vue d'une résolution finale* ».

arbitral seront définitives et contraignantes pour les parties et le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts à titre de sanction.

- 9.3 La procédure de conciliation et d'arbitrage se déroulera en français et le siège de l'arbitrage sera à Rome. Les parties pourront demander une conciliation durant la période où l'accord est en vigueur ou dans un délai maximum de douze (12) mois après l'expiration ou la résiliation de celui-ci. Les parties pourront demander un arbitrage au maximum quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.

Article 10 – Privilèges et immunités et droit applicable

- 10.1 Aucune disposition du présent accord ou de tout document ou de tout arrangement y relatifs ne doit être interprétée comme valant renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO ou de la COI, ni comme constituant l'octroi de l'un quelconque des privilèges ou immunités de chaque Partie à l'autre Partie ou à son personnel.
- 10.2 Le présent accord est régi par les principes généraux du droit à l'exclusion de tout système juridique national particulier. Lesdits principes généraux du droit comprennent les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international 2016.

Article 11 Entrée en vigueur, résiliation et amendements

- 11.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Si la signature a lieu à des dates différentes, il entrera en vigueur à la date de la dernière signature. L'accord restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans. La durée de l'accord pourra être prolongée par consentement mutuel écrit des parties si cela est jugé nécessaire.
- 11.2 Le présent accord peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre partie. Le cas échéant, les parties conviendront des mesures nécessaires à la conclusion ordonnée de toute activité de collaboration en cours et au règlement de toute obligation en suspens.
- 11.3 Le présent accord peut être amendé par accord mutuel écrit des parties. Ces amendements entreront en vigueur un (1) mois après la notification du consentement des deux parties aux amendements concernés ou, le cas échéant, à une autre date convenue par écrit entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leurs signatures ci-dessous.

Au nom de la FAO :	Au nom de la COI :
Nom :	Nom :
Titre :	Titre :
Date :	Date :

Annexe I

1. Activités de collaboration et modalités de mise en œuvre

La Commission de l'Océan Indien (COI) est la principale organisation soutenant le développement dans la région indianocéanique. Elle œuvre en faveur du bien-être des habitants de l'océan Indien à travers l'application effective et innovante de la science et des connaissances, orientée par une profonde compréhension des spécificités et des cultures des îles de l'océan Indien et des défis qu'elles doivent relever, et s'efforce de faire en sorte que l'océan Indien soit une région de paix, d'harmonie, de sécurité, d'inclusion sociale et de prospérité pour que tous les habitants de l'océan Indien puissent mener une vie libre, saine et productive.

La FAO et la COI sont actuellement parties à un protocole d'accord qui établit le cadre de collaboration stratégique entre les parties sur des domaines d'intérêt commun et qui servira de base à l'accord ci-dessous.

Le présent accord de coopération a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre la CTOI et la COI afin de favoriser la réalisation de leurs buts et objectifs communs en ce qui concerne l'établissement et le maintien d'une consultation, d'une coopération et d'une collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets d'intérêt communs aux deux parties.

La CTOI et la COI considèrent que les progrès dans les domaines ci-après pourraient être renforcés à travers :

- a. l'échange de données et d'informations conformément à leurs politiques respectives de partage d'informations ;
- b. la collaboration aux efforts visant à mieux comprendre les pêches et les stocks de poissons d'intérêt commun, y compris aux évaluations des stocks ; et
- c. la collaboration des membres de la COI aux efforts visant à améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

2. Rôle et responsabilités de la FAO

La CTOI sera responsable de ce qui suit :

- Nommer un personnel de contrepartie parmi les membres du personnel du Secrétariat de la CTOI, tel que requis, chargé de superviser toutes activités de collaboration.

3. Rôle et responsabilités de la COI

La COI sera responsable de ce qui suit :

- Nommer un personnel de contrepartie parmi les membres du personnel du Secrétariat de la COI, tel que requis, chargé de superviser toutes activités de collaboration.

4. Mécanismes de coordination

Les objectifs du présent accord de coopération pourraient également être atteints au moyen des activités suivantes :

- a. la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes de chaque organisation, incluant les réunions des organes subsidiaires concernés ;
- b. le partage de données et d'informations relatives aux pêches et aux stocks de poissons d'intérêt commun ;
- c. le partage d'informations relatives au suivi, contrôle et surveillance des pêches d'intérêt commun ;

- d. le développement de processus visant à favoriser l'harmonisation et la compatibilité, tout en évitant les doublons et les conflits ; et
- e. l'échange de rapports de réunions, d'informations, de technologies, de données et de résultats des travaux de recherche, de programmes de projets, de documents et de publications pertinents ayant rapport à des sujets d'intérêt commun.